



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1993 autorisant la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX - à exploiter ses activités de fabrication de produits chimiques à LOOS Rue Clémenceau ;

VU le rapport en date du 28 mars 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des actions en vue de remédier au dysfonctionnement constaté au niveau des rejets ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé 22 rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS cedex est tenue de respecter, pour son site situé à la même adresse les dispositions reprises ci-après :

En cas d'alarme de détection niveau haut dans le bassin d'évacuation des eaux usées au niveau de l'atelier chlorure de zinc les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- ✘ Arrêt immédiat de l'atelier chlorure de zinc ;
- ✘ Déclenchement d'une alarme avec report vers une salle de contrôle (klaxon spécifique et alarme visuelle). L'acquiescement de l'alarme ne doit pouvoir se faire qu'en local après contrôle visuel.
- ✘ Mise en place d'une procédure de contrôle et d'entretien du détecteur de niveau haut et de son alarme associée.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 23 AOUT 2007

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

